

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement turc une demande de visite au pays. Le gouvernement examine actuellement la demande, mais aucune invitation n'a encore été envoyée.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, sections II et III)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état de son voyage en Turquie du 20 au 25 septembre 1996. Le rapport de ce voyage (E/CN.4/1997/31/Add.1) récapitule les cas dont s'est servi le Rapporteur général pour jeter la base des discussions avec le gouvernement turc et signale qu'en règle générale, ces cas impliquent des parlementaires, des écrivains, des éditeurs de journaux, des journalistes et des chroniqueurs de même que des personnes travaillant dans des domaines connexes aux droits de l'homme, tels que la réadaptation des victimes d'actes de torture. Le plus souvent, le gouvernement fondait ses actions sur l'article 8 de la loi antiterroriste en l'appliquant aux écrits, aux déclarations ou aux activités que le gouvernement considérait comme étant, par exemple, de la propagande en faveur d'une organisation illégale, de l'incitation à la violence, des menaces à la sécurité de l'État et de la diffusion de la propagande séparatiste.

Dans la section traitant du droit national, le rapport note que les dispositions de la loi antiterroriste de 1991, de par leur nature, peuvent être interprétées largement; il est donc possible de les invoquer, comme cela s'est fait dans le passé, pour criminaliser des activités que l'État a définies, sans égard aux intentions ou aux idées sous-jacentes, comme ayant des visées d'atteindre l'unité indivisible de l'État et de changer les caractéristiques de la République qui sont décrites dans la constitution (État unitaire). Les inquiétudes causées par l'application de cette loi sont pondérées par le fait, reconnu dans le rapport, que le gouvernement a pris certaines mesures pour protéger les droits à l'opinion, à l'expression, à l'information, à l'association et à la réunion. Parmi les mesures prises, mentionnons : l'instauration en 1990 d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme; la mise sur pied de cours sur les droits de l'homme et de séminaires destinés aux membres du personnel pénitentiaire, du corps policier et des fonctionnaires; l'abrogation des lois interdisant l'expression des idées communistes, la propagande religieuse et les publications dans des langues autres que le turc.

En outre, le rapport signale l'intention du gouvernement, annoncée en juillet 1996, de prendre des mesures pour lever l'état d'urgence et les obstacles au droit de demander justice, et de mettre en œuvre d'autres mesures visant à faire la promotion de la liberté de pensée et d'expression. De plus, le rapport rappelle une déclaration gouvernementale selon laquelle des mesures législatives visant à régler le problème des médias seraient élaborées par voie de consultation avec des organisations bénévoles de ce secteur, lesquelles mesures permettraient aux citoyens d'exercer pleinement leur droit à recevoir de l'information. Finalement, le gouvernement a soutenu qu'il ferait tout en son pouvoir pour éviter de porter atteinte aux droits individuels et pour faire la promotion de la liberté de communication.

Une étude générale des difficultés survenues dans l'exercice du droit à l'opinion et à la communication permet de constater qu'elles sont survenues dans les faits suivants : la tendance monopolistique de la propriété de la presse et des

médias; les menaces de mort proférées contre des personnes cherchant à participer aux affaires publiques; le durcissement des positions dû à la nature fractionnelle de la question kurde; l'absence de liberté pour exprimer une identité culturelle propre. Dans le rapport, le Rapporteur spécial mentionne qu'en Turquie, la solution à la question de l'identité culturelle et de la liberté d'expression repose sur le bien-fondé des dispositifs législatifs de protection existants et sur l'ampleur de l'appui politique en Turquie aux droits de l'homme universellement reconnus. Le Rapporteur précise encore que la distinction entre l'incitation à la haine et l'utilisation de la violence, d'une part, et les appels non violents lancés en faveur d'un accroissement de la liberté dans le cadre de l'affirmation de l'identité culturelle distincte, d'autre part, doit toujours être gardée à l'esprit; trop souvent, dans ce pays, selon le rapport, comme aucun effort n'est fait pour établir une distinction claire entre ces deux postulats, chaque fois qu'une opinion laisse entrevoir de la violence terroriste ou tente de donner les raisons de cette violence sans, en même temps, la condamner formellement, cette opinion est susceptible d'être considérée comme un éloge du crime ou une incitation à la désobéissance aux lois.

Dans les observations finales du rapport, même s'il reconnaît que le gouvernement a pris certaines mesures pour accroître la protection du droit à l'opinion et à l'expression, le Rapporteur spécial se dit continuellement inquiet des informations vraisemblables de cas de violation qu'il cite : mort ou actes de torture contre des membres de la presse au cours de garde à vue; menaces proférées contre des écrivains, des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme ainsi que le harcèlement dont ils ont été victimes, et leur persécution pour avoir exprimé des opinions non violentes; utilisation de violence exagérée contre des journalistes et des protestataires pendant des manifestations; intimidation de défenseurs des droits de l'homme, de victimes ainsi que de témoins de violations à de tels droits; suspension des activités des médias et saisie de journaux qui se produisent régulièrement; enfin, imprécision du droit et des règles relatifs à la preuve qu'invoquent les tribunaux pour justifier les restrictions apportées au droit à l'opinion et à l'expression.

Il est recommandé au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ adopter des amendements supplémentaires au droit national et refondre les mesures administratives et politiques pour exiger des tribunaux qu'ils expliquent sans ambages les motifs de toute restriction des droits à la liberté d'opinion et d'expression;
- ▶ annuler les condamnations des personnes qui ne se sont rendues coupables que de l'expression pacifique de leurs opinions;
- ▶ donner, au cours des actions en justice, des justifications explicites sur les pratiques, telles que l'interdit de publication d'un livre, la saisie d'un journal, la fermeture des locaux d'une entreprise médiatique, les sanctions contre les personnes considérées comme une menace à la sécurité nationale parce qu'elles exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression;
- ▶ mettre sur pied une commission nationale sur les droits de l'homme, qui s'ajouterait à la commission parlementaire, tout en lui étant indépendante;